



**RÈGLEMENT # 218-23 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 179-18 ET  
ÉTABLISSANT DES BARÈMES FIXES  
DE TARIFS REMBOURSABLES POUR  
LES ÉLUS ET LES RESSOURCES  
HUMAINES**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT #218-23**



**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE  
PROJET**

**« RÈGLEMENT # 218-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179-18 ET DÉCRÉTANT DES  
BARÈMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ÉLUS ET EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX »**

**Extrait conforme des procès-verbaux** de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**CONSIDÉRANT** la hausse du coût de la vie des dernières années;

**CONSIDÉRANT** les taux raisonnables fixés par l'Agence du revenu du Canada pour l'allocation liée aux frais d'automobile;

**CONSIDÉRANT QUE** ces taux sont demeurés inchangés pour les employés et les élus de la municipalité de Baie-Sainte-Catherine depuis 2018;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Albert Dallaire, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le taux par kilomètre passe de 0.41\$ à 0.60\$ ;
- **QUE** les tarifs pour les frais de repas soient haussés de 5\$ pour chaque repas soit 15\$ le déjeuner, le dîner et le souper
- **QU'**un avis de motion pour adoption ultérieure du règlement 218-23 modifiant au règlement no 179-18 établissant le barème fixe des frais remboursables pour les élus et les employés municipaux ;
- **QU'**il soit déposé le projet de règlement intitulé « règlement 218-23 modifiant au règlement no 179-18 établissant le barème fixe des frais remboursables pour les élus et les employés municipaux.

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE**  
**Ce 7<sup>e</sup> jour du mois de juin 2023**

  
**Mariève Bouchard**  
**Directrice-générale / greffière-trésorière**

C A N A D A  
Province de Québec  
MRC de Charlevoix-Est  
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



## RÈGLEMENT MUNICIPAL No 218-23

### « RÈGLEMENT 218-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179-18 ET DÉCRÉTANT DES BARÈMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2023 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY**

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:**

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Daniel Gaudreault	<input type="checkbox"/>
Odette Ouellet	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input type="checkbox"/>
Manon Foster	<input type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

La greffière-trésorière, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

---

**CONSIDÉRANT QUE** la version actuelle de ce règlement ne concerne que les élus et les employés municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines catégories de dépenses ont des barèmes qui ne peuvent pas être respectés dans certaines

régions québécoises dû au coût de la vie différent dans ces endroits;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Albert Dallaire et que le dépôt du projet de règlement ont été déposés à la séance publique du 5 juin 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'**ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Odette Ouellet et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

---

#### **ARTICLE 1     TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le même titre de :

REGLEMENT 218-23 MODIFIANT 179-18 ET DECRETANT DES BAREMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ELUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

#### **ARTICLE 2     PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

#### **ARTICLE 3     PERSONNES     VISÉES     PAR     CE RÈGLEMENT**

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des ressources humaines municipales (employés et bénévoles) et aux élus du Conseil municipal.

Les employés ont l'obligation de se rapporter à la Direction générale avant d'effectuer toute dépense dont ils voudraient un remboursement de la Municipalité.

Les élus ne peuvent en aucun cas effectuer des dépenses avec l'intention de se faire rembourser par la Municipalité sans l'accord du Conseil municipal. Le Maire n'est pas touché par cette mesure, mais doit se rapporter au Conseil municipal dans de tels cas.

#### **ARTICLE 4     FRAIS DE DÉPLACEMENT**

- 4.1 L'élu ou l'employé aura droit à une allocation de quarante-cinq sous (0,60\$) du kilomètre pour ses frais de déplacement pour la municipalité.
- 4.2 Cette allocation est majorée de cinq sous (0,05 \$) dans le cas de « *covoiturage* ».
- 4.3 Un minimum de quatre dollars (5,00 \$) est alloué pour un déplacement de moins de huit kilomètres (12 Km) pour un aller et retour.
- 4.4 Dans le cas d'un déplacement en transport collectif, la Municipalité remboursera les frais avec présentation d'un reçu justificatif.

## **ARTICLE 5     FRAIS DE REPAS**

La Municipalité remboursera les frais de repas aux ressources humaines et aux élus selon ce qui est décrétée ici-bas et **AVEC** l'obligation de présenter un reçu justificatif. Ces derniers doivent être remis dans les meilleurs délais à la Direction générale ou à la secrétaire-trésorière adjointe. Ces tarifs n'incluent pas le pourboire. Le montant accordé peut être transférable sur un autre repas de la même journée.

- 5.1 Le **déjeuner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 8h00 : **15,00 \$ max.**
- 5.2 Le **dîner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 11h30 ou le retour s'effectue après 13h30 : **20,00 \$ max.**
- 5.3 Le **souper** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 17h00 ou le retour s'effectue après 18h00 : **30,00 \$ max.**

La Municipalité comprend que parfois lors de certaines représentations ou dans certaines régions du Québec, il sera difficile au représentant municipal de respecter ces balises pour les repas.

Dans ces cas de figure, ce dernier devra en faire rapport à la Direction générale s'il s'agit d'une ressource humaine avec l'obligation de présentation du reçu justificatif.

S'il s'agit de la Direction générale ou d'un élu, ceux-ci devront en rendre compte au Conseil municipal lors de la rencontre de travail suivant ladite activité. Par contre, pour l'élu, aucune obligation de montrer un reçu justificatif au Conseil puisque celui-ci sera colligé dans les comptes à payer et présenté au moment opportun à cette instance.

## **ARTICLE 6 FRAIS D'HÉBERGEMENT**

- 6.1 **Dans un établissement hôtelier** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de cinquante kilomètres (150 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera le coût réel des frais pour l'hébergement **AVEC** présentation des pièces justificatives.
- 6.2 **Coucher chez un ami ou un parent** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cinquante kilomètres (150 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera un montant de cinquante dollars (50,00 \$) par jour. **AUCUNE** pièce justificative ne sera requise.

La Municipalité acceptera de rembourser également les dépenses en frais d'hébergement pour des distances moindres dans les cas de figure de force majeure. Un tel cas est défini comme une situation où les conditions climatique ou routières font en sorte que les déplacements sont impossibles ou trop risqués à réaliser entre le lieu de départ et le territoire municipal.

## **ARTICLE 7 RÉTROACTIVITÉ**

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour le remboursement de factures avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les employés et les élus ont un délai de six (6) mois pour présenter leurs preuves justificatives pour un remboursement selon les termes de ce règlement.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Monsieur Donald Kenny  
Maire

Madame Mariève Bouchard.  
Directrice-générale / greffière-trésorière

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	5 juin 2023
<b>DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	5 juin 2023
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	6 juillet 2023
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	31 juillet 2023
<b>CERTIFICAT DE PUBLICATION</b>	31 juillet 2023
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	31 juillet 2023



**AVIS DE PROMULGATION**

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :**

**PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 218-23**

**« Règlement 218-23 modifiant le règlement 179-18 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines »**

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le Règlement 218-23 modifiant le règlement 179-18 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines est entré en vigueur le 31 juillet 2023 suite à la publication de ce présent avis ; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité ([www.baiestecatherine.com](http://www.baiestecatherine.com)).

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 31<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.**

**Mariève Bouchard**  
Directrice-générale / Greffière-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, Mariève Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 218-23 modifiant le règlement 179-18 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire et sur les réseaux sociaux de la municipalité.

**DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 31<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.**

**Mariève Bouchard**  
Directrice-générale / Greffière-trésorière